

LE FORFAIT SOCIAL

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009* a institué une nouvelle contribution à la charge des entreprises sur l'épargne salariale et les régimes de retraite supplémentaire : le «FORFAIT SOCIAL».

Le taux de cette contribution est passée de 2% à 4% au 01/01/2010.

Assiette du Forfait Social

Il porte sur les éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations sociales mais assujettis à la CSG :

- Contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire (à l'exclusion des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, déjà soumises à une contribution spécifique).
- Sommes versées au titre de la participation et du supplément de réserve spéciale de participation
- Sommes versées au titre de l'intéressement et du supplément d'intéressement
- Abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO)

Ne sont pas soumises au Forfait Social :

- Les contributions des employeurs au financement des prestations de prévoyance (déjà assujetties à une contribution de 8 %)
- Les indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail.etc....

Recouvrement du forfait

Le forfait est recouvré par les Urssaf .

** Les dispositions de la loi sont reprises dans les nouveaux articles L 137-15 et L137-16 du CODE DE LA SECURITE SOCIALE.*

04/01/2010